



Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16024 ANGOULÊME CEDEX – CS 32411 – 14, rue Robert Doisneau
☎ 05.45.38.47.47 - 📠 05.45.92.25.49

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION ENTRE

"OCÉALIA"
(775.715.592 RCS ANGOULÊME)

Et

"SCI BSF"
(824.784.052 RCS SAINTES)

Paraphes :





PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION ENTRE "OCÉALIA" ET "SCI BSF"**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. "OCÉALIA", Société Coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est à COGNAC (Charente) – 51, Rue Pierre Loti – ZA Monplaisir Sud, immatriculée sous le numéro d'identification unique 775.715.592 RCS ANGOULÊME,

Représentée par Monsieur **Mathieu STAUB**, agissant en qualité de Directeur Général,

Dûment habilité à l'effet des présentes ainsi que déclaré.

Ci-après dénommée sous le vocable la "**Société Absorbante**"

D'UNE PART

2. "SCI BSF", Société Civile Immobilière au capital 45.000 EUR, dont le siège social est à PONS (Charente-Maritime) – 10, Rue Paulin Charron, immatriculée sous le numéro d'identification unique 824.784.052 RCS SAINTES,

Représentée par Monsieur **Christian Manuel HUNI**, agissant en qualité de Gérant,

Dûment habilité à l'effet des présentes ainsi que déclaré.

Ci-après dénommée sous le vocable la "**Société Absorbée**"

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**" et/ou isolément une ou la "**Partie**".

Paraphes :

 CMA

 MS

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les Parties ont préalablement déclaré ce qui suit en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la "SCI BSF" par la société "OCÉALIA" :

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-2 et suivants du Code de Commerce et 1844-4 du Code Civil.

La Société Absorbante détenant la totalité (100%) des titres composant le capital de la Société Absorbée, il sera fait application desdits articles.

Par conséquent, si la fusion est réalisée :

Le patrimoine de la "SCI BSF", Absorbée, sera transmis à la société "OCÉALIA", Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il comprendra tous les biens droits et valeurs lui appartenant à cette date sans exception.

La société "OCÉALIA" sera débitrice des créanciers de la "SCI BSF" aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Ceci préalablement exposé et déclaré, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SECTION 1	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION
-----------	---

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution – capitaux – parts sociales – objet

1.1.1 La "SCI BSF", Société Absorbée :

- (a) Cette société a été constituée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bernard LAMAINIERE, Notaire à JONZAC (Charente-Maritime) le 7 décembre 2016.
- (b) Sa constitution est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES le 9 janvier 2017 sous le numéro unique d'identification 824.784.052 RCS SAINTES, numéro de gestion 2017D00009.
- (c) Son capital social s'élève à 45.000 EUR (quarante-cinq mille euros). Il est divisé en 4.500 (quatre mille cinq cents) parts sociales de 10 EUR (dix euros) nominal chacune, intégralement libérées et souscrites.
- (d) À ce jour, la totalité de ces 4.500 parts sociales est la propriété de la société "OCÉALIA", Absorbante, pour les avoirs acquises suivant acte authentique reçu par Maître Nathalie CAILLAULT, Notaire à SAINT GENIS DE SAINTONGE (Charente-Maritime) le 26 octobre 2022, régulièrement enregistré, auprès de Monsieur François BERTHAULT et Madame Catherine AGNOLA (à concurrence de 1.500 parts sociales), Monsieur Stefan LEMKE (à concurrence de 1.500 parts sociales) et de Monsieur Bernhard WETTLAUFER (à concurrence de 1.500 parts sociales), moyennant le prix global de 1.280.360 EUR.

Ces parts, toutes de même catégorie et intégralement libérées, sont librement négociables et libres de tout gage, de toute garantie et de tout nantissement.

Paraphes :



- (e) Son objet consiste en, *"l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment l'acquisition d'un ensemble immobilier industriel situé à PONS d'une superficie bâtie de 6791 m², cadastrée AD n°359, 631, 678,679, BD n°389, 390, pour une contenance de 1 ha 69 a 01 ca, appartenant à la société NATIXIS dont le siège est situé à CHARENTON LE PONT, 4 place de la Couple"*.
- (f) La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés par suite de l'option prise en application de l'article 206.3 du Code Général des Impôts, régulièrement notifiée à l'administration fiscale le 14 mars 2024, avec effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

1.1.2 La société "OCÉALIA", Société Absorbante :

- a) Cette société a été constituée sous forme d'une Société Coopérative Agricole à capital variable aux termes d'un acte sous seing privé courant du mois de juillet 1932, pour une durée initiale de 50 (cinquante) années, prorogée en dernier lieu pour expirer le 1^{er} mars 2047.
- b) Elle est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro d'identification unique 775.715.592, n° de gestion 2016D00088.
- c) Elle a pour objet : *"d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles"*.
- d) La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.
- e) La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, non plus que des valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social.
- f) La société est de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de l'article 207-1-2^{ème} et 3^{ème} du Code Général des Impôts.

1.2 LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE LES SOCIÉTÉS FUSIONNÉES

Ces sociétés sont l'une et l'autre membre du Groupe OCÉALIA ; la "SCI BSF" étant détenue directement et en totalité (100 %) par la société "OCÉALIA".

Pour les besoins de la fusion, la société "OCÉALIA" s'oblige à conserver la totalité de ces parts sociales, en permanence jusqu'à la réalisation définitive de l'opération.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la "SCI BSF" par la société "OCÉALIA" s'inscrit dans le cadre d'une mesure de restructuration et de simplification, dans la mesure où la nécessité de maintenir une coexistence juridique de deux structures autonomes ne se justifie plus économiquement.

3. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION PROJETÉE

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 1^{er} janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice social de cette Société constituant son bilan d'ouverture à l'impôt sur les sociétés (les "Comptes de Référence").

Ce sont ces Comptes de Référence qui ont servi de base à l'établissement des conditions et modalités de la présente opération de fusion entre les sociétés "SCI BSF" et "OCÉALIA".

Paraphes :



4. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion aura un **effet rétroactif fiscal et comptable** au **1^{er} janvier 2024**, premier jour de l'exercice en cours de la Société Absorbée (ci-après la "Date d'Effet").

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ce patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, sans exception.

Par suite, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

S'agissant d'une opération de restructuration interne au sein d'un même groupe de sociétés, conformément au règlement ANC n° 2014-3 du 1^{er} janvier 2019 du Comité de la Réglementation Comptable, l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée le sont à leur valeur comptable, à la Date d'Effet de l'opération dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

Section 2	PATRIMOINE À TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE
-----------	--

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Monsieur **Christian Manuel HUNI** es-qualités, au nom et pour le compte de la "**SCI BSF**", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société "**OCÉALIA**", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à celle-ci, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, sous les mêmes conditions,

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception, ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.1 Désignation et évaluation de l'actif dont la transmission est prévue

L'actif de la "**SCI BSF**", Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société "**OCÉALIA**", Absorbante, comprenait au 1^{er} janvier 2024, date d'arrêté des Comptes de Référence, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, étant précisé que cette énumération ne présente qu'un caractère indicatif et non limitatif au regard de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée :

1.1.1 Actif immobilisé

- Des immobilisations corporelles, savoir : 844.244 EUR

Paraphes :





1.1.2 Actif circulant

- Des créances, savoir :
 - Clients et comptes rattachés, pour la somme de..... 19.712 EUR
 - Autres créances pour la somme de..... 136.430 EUR
- Des disponibilités pour la somme de..... 18.930 EUR

Récapitulation globalisée des éléments d’actifs transmis

- Actif immobilisé..... 844.244 EUR
- Actif circulant..... 175.074 EUR
- Total égal à la somme de..... 1.019.319 EUR

1.2 Désignation et évaluation du passif transmis

Le passif dont la société "OCÉALIA", Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 1^{er} janvier 2024, date de l’arrêté des Comptes de Référence utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Des emprunts et dettes assimilés, pour la somme de 22.886 EUR
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour la somme de..... 21.796 EUR
- Des dettes fiscales et sociales pour la somme de 3.183 EUR
- Des autres dettes pour la somme de 1.052.317 EUR
- Total égal à la somme de..... 1.100.813 EUR

Monsieur Christian MANUEL HUNI, ès-qualités, précise qu'à sa connaissance le montant de ce passif tel qu'il ressort des écritures comptables au 1^{er} janvier 2024 est exact, sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Il certifie notamment que la "SCI BSF" était en règle à l'égard des organismes sociaux et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

1.3 Actif net apporté

Il résulte des chiffres ci-dessus :

- Que la valeur de l’actif brut arrondi apporté par la "SCI BSF" à "OCÉALIA" s’élève à une somme globale de..... 1.019.319 EUR
- Que le montant du passif arrondi de la "SCI BSF" devant être pris en charge par la société "OCÉALIA" s’élève à une somme globale de..... 1.100.813 EUR

Paraphes :





Et qu'en conséquence,

L'actif net apporté à la société "**OCÉALIA**"
par la "**SCI BSF**" s'élève à un montant négatif de.....(81.494) EUR

Il est en outre précisé :

- Qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société "**OCÉALIA**" prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la "**SCI BSF**" et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après.
 - Aval, cautions, garanties données par l'entreprise,
 - Autres engagements donnés par l'entreprise.

1.4 Immobilier d'exploitation

L'immeuble propriété de la Société Absorbée est transmis en toute propriété, tel qu'il existe avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur **Christian Manuel HUNI** agissant en qualité de gérant de la Société Absorbée déclare que les immeubles transmis et libre de tous privilèges ou hypothèques produisant effet.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle auprès des autorités concernées des formalités qui seraient requises par les lois en vigueur relatives aux installations classées dans l'éventualité où de telles installations seraient transmises dans le cadre de la fusion.

Les Parties déclarent être informées des dispositions de l'article 710-1 du Code Civil 2^{ème} alinéa créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, article 9 aux termes duquel "*le dépôt au rang des minutes d'un notaire d'un acte sous seing privé, contresigné ou non, même avec reconnaissance d'écriture et de signature, ne peut donner lieu aux formalités de publicité foncière. Toutefois, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique, les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société ainsi que les procès-verbaux d'abornement peuvent être publiés au bureau des hypothèques à la condition d'être annexés à un acte qui en constate le dépôt au rang des minutes d'un notaire*".

La fusion et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent seront annexés au procès-verbal de la société "**OCÉALIA**" autorisant la réalisation de la fusion, ledit procès-verbal faisant lui-même l'objet d'un dépôt au rang des minutes de **Me MOURRAIN**, Notaire à SAINTES (Charente-Maritime) avec reconnaissance de signatures, afin que ce procès-verbal acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement en la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En outre, par une réponse ministérielle donner à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur (JO SÉNAT Q 3 août 1989 – p. 1186) confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite par Monsieur Alex TURK, Sénateur (JO SÉNAT Q 17 mars 1994 – p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, les dirigeants des Sociétés Absorbante et Absorbée décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit d'intention d'aliéner (DIA) qui pourrait concerner les immeubles.

Enfin, en application des dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, la présente opération emportant transmission d'immeubles et de droits immobiliers devra être soumise à la formalité fusionnée aux Bureaux des Hypothèques compétents et entraînera notamment paiement du salaire du Conservateur des hypothèques au taux de 0,10% assis sur la valeur vénale des biens immobiliers transmis.

Paraphes :



2. DÉCLARATIONS

2.1 Déclarations générales

Monsieur **Christian Manuel HUNI**, ès-qualités, déclare que la "SCI BSF" :

- N'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, objet de poursuites quelqu'en soit la nature,
- Entend transmettre à la société "**OCÉALIA**" l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Ces biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- N'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ou procédure de sauvegarde ou assimilée,
- Ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la société "**OCÉALIA**".

2.2 Renonciation au privilège de vendeur et de l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société "**OCÉALIA**" et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la "SCI BSF",

Monsieur **Mathieu STAUB**, ès-qualités, au nom de la société "**OCÉALIA**" déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la "SCI BSF" du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

2.3 Engagement(s) hors bilans

La Société Absorbante reprendra les éventuels contrats de crédit-bail et/ou location financière à poursuivre.

2.4 Chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée

Monsieur **Christian Manuel HUNI**, ès-qualités, déclare :

- Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats d'exploitation de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES HT	RÉSULTATS EXPL.
Du 01/01/2021 au 31/12/2021	173.652 EUR	69.532 EUR
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	151.168 EUR	51.285 EUR
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	187.708 EUR	49.449 EUR

- Que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par le représentant des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Paraphes :





3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'effet et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

- (b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- Que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre,
- Que la Société Absorbée n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2024, date de l'arrêté des Comptes de Référence retenues pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

3.2 Autres charges et conditions générales de la fusion

- (a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion –si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante– d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit,
- (b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens, droits et valeurs serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante,
- (c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause,
- (d) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc ... qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers,
- (e) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers,

Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Paraphes :



Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion,

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes etc ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation,

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traites, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée,

- (f) La Société Absorbée se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute(s) autorisation(s) qui pourrait(ent) être nécessaire(s), le tout à ses risques et périls,
- (g) Enfin après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

SECTION 3**RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE –
ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE****1. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange, ni à une modification du capital de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L 236-3-II-1° du Code de Commerce.

2. RÉSULTAT DE FUSION

La différence entre le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante d'un montant négatif de (81.494) EUR et la valeur de la participation de la "SCI BSF" comptabilisé dans les comptes de la société "OCÉALIA" pour un montant net de provision de 1.280.360 EUR conduit à constater un résultat positif de 1.198.866 EUR.

Cette somme sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte "Boni de fusion".

SECTION 4**DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ "SCI BSF" –
DÉLÉGATION À DES MANDATAIRES****1. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVI DE LIQUIDATION**

Par application des dispositions de l'article L 236.3 du Code de Commerce, la fusion entraînera, lors de la réalisation définitive de la fusion, la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Paraphes :



2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES MANDATAIRES

La Société Absorbée délègue en tant que de besoin, à tous mandataires au choix de la Société Absorbée, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION 5	RÉALISATION DE LA FUSION
-----------	--------------------------

La fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'au moins 1 (un) mois après le dépôt du présent traité de fusion auprès des greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES, et au plus tard le 30 juin 2024 (sous condition résolutoire d'absence d'opposition notifiée aux Greffes des Tribunaux de commerce concernées dans les délais légaux et réglementaires).

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Si le dépôt du présent traité de fusion n'est pas intervenu le 30 juin 2024, le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION 6	FRAIS ET DROITS – REMISE DE TITRES – ÉLECTION DE DOMICILE – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS
-----------	--

1. FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante, ainsi que Monsieur **Mathieu STAUB**, son représentant l'y oblige, es-qualités.

2. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

3. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la Société Absorbante tel qu'indiqué en tête des présentes.

4. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

La société "**OCÉALIA**" Absorbante, remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités de la "**SCI BSF**" nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Paraphes :





Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

5. POUVOIRS – FORMALITÉS

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de LIMOGES.

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à l'effet de donner pouvoirs à Me **Alexandra FAURY** Avocat au Barreau de LA CHARENTE, exerçant professionnellement à ANGOULÊME (Charente) – 14, Rue Robert Doisneau, associée de la Société JURICA, Société d'Avocats dont le siège est à POITIERS (Vienne) – 15, rue du Pré Médard à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et droits apportés et de remplir les formalités légales de publicité consécutives aux présentes.

6. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (CGI – ART. 1837)

Les représentants des Sociétés affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

7. ENREGISTREMENT (ARTICLE 816 ET 301 B – ANNEXE II)

La présente opération entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et 301 B de l'Annexe 2 dudit code, il est requis l'enregistrement des présentes à titre gratuit.

SECTION 8	FORMALITÉS DE PUBLICITÉ
-----------	-------------------------

Le présent projet de fusion sera déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULÊME et de SAINTES et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les départements de la Charente et de la CHARENTE-MARITIME.

SECTION 9	RÉALISATION DE LA FUSION
-----------	--------------------------

L'apport fusion qui précède ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ne deviendront définitifs qu'à condition qu'aucune opposition d'un ou de plusieurs créanciers sociaux de l'une des Sociétés en cause n'entraîne pour la Société Absorbante l'obligation d'un remboursement immédiat, total ou partiel, de passif transmis.

Cette condition étant toutefois stipulée dans l'intérêt de la société "OCÉALIA" cette dernière pourra décider de ne pas s'en prévaloir, et passer outre toute opposition formulée en exécutant les obligations mises à sa charge par le Tribunal de Commerce compétent statuant sur l'opposition, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 236.14 du Code de commerce.

SECTION 10	SIGNATURE ÉLECTRONIQUE
------------	------------------------

Le présent traité est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique,

Paraphes :



transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent traité, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. ils ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposés aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les Parties reconnaissent que le traité signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	Le 29/4/2024
"OCÉALIA" Représentée par : Mathieu STAUB Es-qualités	Signature : 

LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	Le 29/4/2024
"SCI BSF" Représentée par : Christian Manuel HUNI Es-qualités	Signature : 

Paraphes :

